

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0028 du 24/09/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0028, relative à la réalisation d'un projet de création d'un camping sur la commune de Demandolx (04), déposée par SCI ORION, reçue le 17/02/2015 et considérée complète le 21/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/09/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 02/09/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 45 et 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une surface de 14ha, en la création :

- d'un espace de camping et d'habitations légères de type "mobilhome-chalet",
- d'une piscine, d'un espace de jeux et de détente et d'un service de restauration,
- d'une voirie d'accès au sud,
- de réseaux divers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer une nouvelle offre d'hébergements touristiques en complément des gîtes communaux présents au sein du village ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- en zone ND (zone naturelle) et NC (zone agricole) du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 31/01/2003 et révisé le 30/09/2010,
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon,
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II " Massif de Crémou - La Bernarde - Vauplane - Crête du Teillon - Col des Portes - La Faye - Trébec - Plan de Moustereit" n°04134100 et "Retenues de Castillon et de Chaudanne - Le moyen Verdon entre Vaucluse et le Grand Canyon" n°04132100 ;

- dans un secteur susceptible de receler des espèces à fort enjeu de conservation et des espèces protégées au titre des articles L411-1 et R411-1 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels pris dans ce cadre ;
- dans un secteur à risque moyen pour les feux de forêt ;

Considérant que le projet devra être conforme au règlement relatif aux zones concernées du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet nécessitera le défrichement d'environ 10% d'un espace boisé qui remettra en cause la destination forestière du site ;

Considérant que le projet est concerné par la procédure d'autorisation "Unité Touristique Nouvelle" prévue par l'article R145-3 du code de l'Urbanisme ;

Considérant les impacts négatifs du projet sur l'environnement concernant :

- la consommation d'espaces naturels semi-ouverts et boisés,
- le risque de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ;
- la modification significative des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un camping situé sur la commune de Demandolx (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SCI ORION.

Fait à Marseille, le 24/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

